

LA CONFIDENTIALITÉ DE LA LISTE ÉLECTORALE MUNICIPALE

Guide à l'intention des candidates,
des candidats, des partis politiques autorisés
et des équipes reconnues

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LA LISTE ÉLECTORALE	4
COMMUNICATION DE LA LISTE ÉLECTORALE AUX CANDIDATES, AUX CANDIDATS, AUX PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS ET AUX ÉQUIPES RECONNUES	4
UTILISATION ET COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LA LISTE ÉLECTORALE	5
Bénévoles et membres du personnel	7
Communication de la liste électorale à des prestataires de services	7
Retrait d'une candidature, d'une autorisation ou d'une reconnaissance	7
MESURES DE PROTECTION RECOMMANDÉES	8
Responsable de la protection des renseignements personnels	8
Politique sur la protection des renseignements personnels	8
Registre de communication	8
Sécurité de l'information dans un environnement mobile	9
Destruction	10
DÉCLARATION DES INCIDENTS DE CONFIDENTIALITÉ ET DES INFRACTIONS POTENTIELLES	11
ANNEXE 1 Foire aux questions.....	12
ANNEXE 2 Engagement à la confidentialité à l'intention des personnes qui reçoivent la liste électorale.....	14
ANNEXE 3 Engagement à la confidentialité à l'intention des prestataires de services	16
ANNEXE 4 Modèle de politique en matière de protection des renseignements personnels à l'intention des candidates et des candidats	18
ANNEXE 5 Modèle de politique en matière de protection des renseignements personnels à l'intention des partis politiques et des équipes	20
ANNEXE 6 Registre de communication des renseignements relatifs à des électrices et électeurs	22

INTRODUCTION

Les personnes qui obtiennent des renseignements contenus dans une liste électorale municipale¹ doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité de ces renseignements.

Ce document s'adresse aux candidates, aux candidats, aux partis politiques autorisés et aux équipes reconnues. Il fournit de l'information sur les dispositions de la [Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités](#) (RLRQ, c. E-2.2 [LERM]) relatives à l'utilisation et à la communication des renseignements contenus dans les listes électorales. Il sensibilise ces personnes aux bonnes pratiques à adopter en matière de confidentialité. Les représentantes et représentants des personnes habiles à voter qui obtiennent une copie de la liste référendaire peuvent également utiliser ce document.

Le présent document est accessible sur le site Web d'Élections Québec (electionsquebec.qc.ca). Les renseignements généraux énoncés dans ce guide ainsi que les mesures proposées n'ont pas préséance sur les dispositions de la *Loi*. Lorsqu'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer la *Loi*, il faut consulter le texte publié par l'Éditeur officiel du Québec, qui est diffusé à l'adresse legisquebec.gouv.qc.ca.

Si vous avez des questions ou des commentaires sur ce document ou sur les mesures recommandées pour protéger la confidentialité des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs contenus dans les listes électorales, vous pouvez communiquer avec la présidente ou le président d'élection, la greffière, le greffier, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier de la municipalité.

1. Toute référence à la liste électorale, dans ce document, désigne la liste électorale ou référendaire d'une municipalité ainsi que la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur une liste référendaire.

CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LA LISTE ÉLECTORALE

La liste électorale contient des renseignements personnels relatifs aux électrices et aux électeurs. Ces renseignements sont confidentiels, selon la LERM. Ils incluent :

- Le nom et le prénom de l'électrice ou l'électeur;
- L'adresse de son domicile;
- Sa date de naissance.

Tout autre renseignement qui est inscrit sur une liste électorale et qui concerne une électrice ou un électeur est aussi confidentiel, notamment :

- Le numéro de ligne d'une électrice ou d'un électeur;
- Une mention indiquant qu'un électeur a été radié;
- Une mention indiquant qu'un électeur a voté et la modalité de vote qu'il a utilisé.

La liste électorale peut révéler, indirectement, d'autres renseignements au sujet des électrices et des électeurs. Par exemple, elle permet d'identifier les femmes âgées, les personnes vivant seules, les couples de même sexe et les jeunes adultes vivant toujours chez leurs parents. Elle permet aussi de connaître d'autres détails concernant le mode de vie et les choix personnels des électeurs.

COMMUNICATION DE LA LISTE ÉLECTORALE AUX CANDIDATES, AUX CANDIDATS, AUX PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS ET AUX ÉQUIPES RECONNUES

La LERM prévoit que les candidates, les candidats, les partis politiques autorisés et les équipes reconnues peuvent obtenir une copie de la liste électorale dans les situations décrites ci-dessous.

Candidate ou candidat au poste de mairesse ou maire

Les candidates et candidats à la mairie ont le droit d'obtenir, sur demande, un maximum de cinq copies de la liste électorale de la municipalité (art. 106).

Lorsqu'une candidate ou un candidat a demandé d'obtenir la liste électorale, la présidente ou le président d'élection lui transmet le même nombre de copies de la liste révisée ou du relevé des changements apportés à la liste soumise à la révision (art. 139).

Candidate ou candidat au poste de conseillère ou conseiller

Les candidates et candidats à un poste de conseillère ou conseiller d'un district électoral ou d'un quartier ont le droit d'obtenir, sur demande, un maximum de cinq copies de la liste électorale de ce district ou de ce quartier (art. 106).

Les candidates et candidats à un poste de conseillère ou conseiller d'une municipalité dont le territoire n'est pas divisé à des fins électorales ont le droit d'obtenir, sur demande, un maximum de deux copies de la liste électorale de la municipalité (art. 106).

Lorsqu'une candidate ou un candidat a demandé d'obtenir la liste électorale, la présidente ou le président d'élection lui transmet le même nombre de copies de la liste révisée ou du relevé des changements apportés à la liste soumise à la révision (art. 139).

Parti politique autorisé ou équipe reconnue

Chaque année, en septembre, le directeur général des élections transmet la liste des électeurs de la municipalité qui sont inscrits sur la liste électorale permanente à tout parti autorisé à y exercer ses activités en vertu du chapitre XIII de la LERM, selon les modalités qu'il détermine, sauf lors d'une année électorale ou durant une période électorale dans le sens de l'article 364. Il transmet également une copie de cette liste à la municipalité concernée (art. 659.5).

De plus, au plus tard le 23^e jour précédant celui fixé pour le scrutin, la présidente ou le président d'élection transmet une copie de la liste électorale à chaque parti politique autorisé ou à chaque équipe reconnue (art. 109). Le président d'élection leur transmet aussi une copie de la liste révisée ou du relevé des changements apportés à la liste soumise à la révision (art. 139).

Liste des électrices et des électeurs inscrits au bureau de vote itinérant

La présidente ou le président d'élection transmet une copie de la liste des électrices et des électeurs qui ont demandé à voter dans un bureau de vote itinérant à chaque parti politique autorisé, à chaque équipe reconnue et à chaque candidate ou candidat indépendant qui le demande (art. 175).

Liste des électrices et des électeurs qui ont voté par anticipation

La présidente ou le président d'élection transmet une copie de la liste des électeurs qui ont voté par anticipation, au plus tard le troisième jour précédant celui fixé pour le scrutin, à chaque parti politique autorisé, à chaque équipe reconnue et à chaque candidate ou candidat indépendant qui le demande (art. 184).

UTILISATION ET COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LA LISTE ÉLECTORALE

L'article 659.1 de la LERM « interdit à quiconque d'utiliser, de communiquer ou de permettre que soit communiqué, à d'autres fins que celles prévues par la LERM, un renseignement contenu dans une liste électorale ou référendaire ou dans une liste de personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur une liste référendaire, ou de communiquer ou de permettre que soit communiqué un tel renseignement à quiconque n'y a pas légalement droit ».

Les articles 631 et 639 de la LERM prévoient une infraction à la disposition précédente ainsi que des amendes allant de 500 \$ à 2 000 \$, pour une personne physique, et de 1 500 \$ à 6 000 \$, pour une personne morale, pour une première contravention.

Le tableau suivant explique la portée de ces restrictions. Il donne un aperçu des raisons pour lesquelles les candidates, les candidats, les partis politiques et les équipes peuvent utiliser des renseignements contenus dans la liste électorale.

Utilisation des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs

Destinataires autorisés	Utilisation permise
Partis politiques autorisés	<ul style="list-style-type: none">• Recruter des membres• Solliciter des appuis• Favoriser la participation électorale• Recruter des bénévoles ou du personnel de campagne• Solliciter des contributions politiques*
Équipes reconnues (en période électorale)	<ul style="list-style-type: none">• Solliciter des appuis• Favoriser la participation électorale• Recruter des bénévoles ou du personnel de campagne
Personnes candidates (en période électorale)	<ul style="list-style-type: none">• Solliciter des appuis• Favoriser la participation électorale• Recruter des bénévoles ou du personnel de campagne• Solliciter des contributions politiques*

* La sollicitation de contributions peut seulement être effectuée par la représentante officielle, le représentant officiel ou une personne qu'il désigne à cet effet. La sollicitation peut se poursuivre jusqu'à l'expiration de l'autorisation de la candidate ou du candidat.

Les candidates, les candidats, les partis politiques et les équipes peuvent communiquer des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs à des bénévoles, à des membres de leur personnel ainsi qu'à des prestataires de services. Ces derniers peuvent uniquement utiliser ces renseignements à des fins prévues par la LERM à titre de mandataire du candidat, du parti politique ou de l'équipe.

Bénévoles et membres du personnel

Avant de confier des renseignements relatifs à des électrices et des électeurs à des bénévoles ou à des membres du personnel, une candidate, un candidat, un parti politique ou une équipe doit s'assurer que ces renseignements sont uniquement communiqués aux personnes qui en ont besoin pour exercer leurs fonctions. Le fait de limiter le nombre de personnes ayant accès aux renseignements relatifs aux électeurs réduit les risques qu'un incident de confidentialité se produise.

Les personnes qui reçoivent des renseignements relatifs à des électrices et des électeurs doivent être conscientes du caractère confidentiel de ces renseignements, de l'utilisation restreinte qu'elles peuvent en faire et des sanctions applicables si elles ne respectent pas les dispositions prévues.

Ces personnes devraient notamment savoir :

- Qu'elles ne peuvent pas consulter ni utiliser les renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs pour des raisons personnelles ni pour une fin qui n'est pas prévue par la LERM;
- Qu'elles ne peuvent pas communiquer les renseignements relatifs aux électeurs à d'autres personnes, sous réserve des instructions de la candidate, du candidat, du parti politique ou de l'équipe, conformément à la LERM;
- Qu'elles doivent toujours conserver les renseignements relatifs aux électeurs de façon sécuritaire;
- Qu'elles doivent remettre tout document contenant des renseignements relatifs aux électeurs lorsqu'elles ont terminé d'utiliser ces renseignements. Elles peuvent aussi détruire ces renseignements d'une manière sécuritaire en suivant les instructions du candidat, du parti politique ou de l'équipe.

Toute personne qui reçoit des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs devrait signer un formulaire d'engagement à la confidentialité (**annexe 2**).

Communication de la liste électorale à des prestataires de services

Avant de confier des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs à un prestataire de services, notamment pour utiliser une solution informatique, les candidates, les candidats, les partis politiques et les équipes devraient lui demander de signer un formulaire d'engagement à la confidentialité. Ils peuvent utiliser le modèle présenté à l'annexe 3.

Ce formulaire informe les prestataires de services du caractère confidentiel des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs, de l'utilisation restreinte qu'ils peuvent en faire et des dispositions de la LERM qui s'appliquent à ces renseignements.

Le prestataire de services doit limiter la communication et l'utilisation des renseignements portant sur les électrices et les électeurs au mandat que lui confie la candidate, le candidat ou encore la ou le chef du parti ou de l'équipe. Cette personne devra prendre les mesures appropriées pour s'assurer que le prestataire de services respecte les modalités de son engagement, le cas échéant. À la fin du mandat, le prestataire de services ne doit conserver aucun renseignement relatif aux électeurs. Son mandat doit aussi respecter les fins prévues par la LERM.

Avant de confier des renseignements personnels à un prestataire de services, les candidates, les candidats, les partis politiques et les équipes doivent également s'assurer que cette communication est conforme aux obligations prévues dans les articles 67.2 et 70.1 de la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#).

Retrait d'une candidature, d'une autorisation ou d'une reconnaissance

Une personne qui retire sa candidature, un parti politique qui perd son autorisation ou une équipe dont la reconnaissance est retirée doit remettre les copies de la liste électorale qu'il a obtenues à la présidente ou au président d'élection (art. 108 et 109).

Toute personne physique qui omet de remettre ces documents est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$, dans le cas d'une personne physique, ou d'une amende de 1 500 \$ à 6 000 \$, dans le cas d'une personne morale, pour une première infraction (art. 632 et 639).

MESURES DE PROTECTION RECOMMANDÉES

Les candidates, les candidats, les partis politiques et les équipes doivent prendre les mesures appropriées afin d'assurer la protection et la confidentialité des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs qui leur sont confiés.

Élections Québec leur recommande d'adopter les mesures suivantes. Ils peuvent les adapter ou adopter des mesures supplémentaires pour assurer la protection et la confidentialité des renseignements dont ils sont responsables.

Responsable de la protection des renseignements personnels

Élections Québec recommande de désigner une personne responsable d'assurer la protection des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs. Cette personne se charge de la mise en place des mesures de protection recommandées. Les candidates, les candidats ainsi que les chefs de partis et d'équipes peuvent choisir d'assumer eux-mêmes cette responsabilité.

La ou le responsable autorise les bénévoles et les membres du personnel à recevoir et à utiliser des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs. Elle les sensibilise aussi au caractère confidentiel de ces renseignements.

Politique sur la protection des renseignements personnels

Élections Québec recommande aux candidates, aux candidats, aux partis politiques et aux équipes qui utilisent des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs d'adopter une politique sur la protection des renseignements personnels. Cette politique constitue un engagement envers les électeurs en matière de protection des renseignements personnels. Elle devrait être accessible aux électeurs, sur demande, puisqu'elle les informe des mesures garantissant le caractère confidentiel des renseignements personnels qui les concernent.

Les candidates et les candidats peuvent choisir de s'assujettir à la politique de leur parti ou de leur équipe.

Un modèle de politique à l'intention des candidates et des candidats est disponible à l'**annexe 4**. Un modèle à l'intention des partis politiques et des équipes est disponible à l'**annexe 5**.

Registre de communication

En plus de signer un engagement à la confidentialité, les candidates, les candidats, les partis politiques et les équipes devraient tenir un registre de communication des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs. Ce registre devrait indiquer le nom de la personne qui reçoit les renseignements, la date de la communication, le mode de transmission et la confirmation du retour des documents, de leur destruction sécuritaire ou de la révocation des accès informatiques, le cas échéant.

Élections Québec fournit un modèle de registre que les candidates, les candidats, les partis et les équipes peuvent utiliser à cette fin (**annexe 6**).

Sécurité de l'information dans un environnement mobile

Les candidates, les candidats, les partis politiques et les équipes accèdent aux renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs à l'aide de solutions technologiques ou d'applications mobiles. Ils sont même susceptibles d'utiliser ces renseignements dans des lieux publics. Ils doivent donc faire preuve de prudence afin de réduire les risques d'atteinte à la vie privée des électeurs. Dans ce contexte, Élections Québec leur recommande d'adopter les mesures de sécurité suivantes afin de préserver la confidentialité des renseignements, peu importe le support sur lequel ils sont conservés.

Conservation des documents sur papier

- Limiter le nombre de copies des documents en circulation, que ces documents soient complets ou partiels.
- Ne pas laisser de documents confidentiels sans surveillance.
- Conserver les documents dans des lieux sécuritaires dont l'accès est restreint, comme un classeur verrouillé, lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Transport de documents à l'extérieur du bureau

- Éviter de sortir du bureau des documents contenant des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs si ce n'est pas absolument nécessaire.
- Exiger l'approbation de la ou du responsable de la protection des renseignements personnels si des bénévoles et des membres du personnel souhaitent sortir de tels documents.

Utilisation de renseignements en transport en commun ou dans un lieu public

- Ne jamais utiliser de renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs dans un lieu public ou en transport en commun, qu'ils soient sur un support papier ou électronique.
- Ne jamais laisser de documents ou de matériel informatique contenant des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs sans surveillance dans une voiture ou dans un sac de transport, par exemple.

Conservation des documents électroniques

- Chiffrer les documents électroniques contenant des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs s'ils sont conservés sur des périphériques de stockage ou sur des médias amovibles.
- Si ces documents sont sur des médias amovibles, s'assurer que les bénévoles ou les membres du personnel les ont en leur possession en tout temps; sinon, les conserver dans un endroit dont l'accès est restreint.
- Limiter le nombre de copies des documents électroniques en circulation.

Ordinateurs portables et personnels

- Contrôler l'accès aux ordinateurs portables ou personnels qui contiennent des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs par un mot de passe.
- Chiffrer toutes les données conservées sur un disque dur; au besoin, utiliser un logiciel conçu à cet effet.
- Installer un logiciel antivirus sur les ordinateurs et conserver les ordinateurs portables dans des endroits sécuritaires lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Technologies sans fil

- Sur un appareil mobile (un cellulaire ou une tablette électronique), éviter de recourir à des applications qui utilisent ou qui communiquent des renseignements relatifs aux électeurs ou qui accèdent à ces renseignements lorsque l'appareil est connecté à un réseau sans fil public. Utiliser plutôt le réseau cellulaire pour communiquer ces données.
- Protéger tout appareil mobile qui contient des renseignements sur les électrices et les électeurs par un mot de passe sécuritaire.
- S'assurer que les bénévoles et les membres du personnel gardent en leur possession les appareils mobiles qu'ils utilisent en tout temps, lorsqu'ils sont à l'extérieur du bureau, afin de prévenir les risques de perte ou de vol.

Communication par courriel ou par télécopieur

- Ne jamais communiquer de renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs par courriel.
- Éviter de communiquer des renseignements relatifs aux électeurs par télécopieur; si c'est absolument nécessaire de le faire, s'assurer que la ou le destinataire est présent pour recevoir les documents et s'assurer de composer le bon numéro de télécopieur.

Systèmes d'information

- Protéger les systèmes d'information exposés à Internet qui utilisent les données des électrices et des électeurs (comme un site Web facilitant la gestion des élections d'un parti) à l'aide d'un mécanisme d'authentification forte, idéalement à double facteur.
- Réaliser des tests d'intrusion chaque année afin de vérifier la robustesse du système et de ses mécanismes de protection.

Destruction

Lorsque ce n'est plus nécessaire de conserver des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs, il faut utiliser des moyens sécuritaires afin de détruire les documents qui les contiennent en protégeant la confidentialité des renseignements.

Nous recommandons de détruire les documents papier à l'aide d'une déchiqueteuse à coupe croisée ou en faisant appel aux services d'une firme spécialisée.

Les documents électroniques doivent être détruits à l'aide d'un logiciel spécialisé ou en recourant aux services d'une firme spécialisée. Toute copie de sauvegarde doit également être détruite d'une manière sécuritaire.

DÉCLARATION DES INCIDENTS DE CONFIDENTIALITÉ ET DES INFRACTIONS POTENTIELLES

Les candidates, les candidats, les partis politiques et les équipes sont invités à signaler sans délai à la présidente ou au président d'élection tout acte susceptible de représenter un incident de confidentialité réel ou présumé impliquant les renseignements des électrices et des électeurs. Ils devraient notamment signaler :

- La perte ou le vol d'un support (papier ou électronique) contenant des renseignements relatifs aux électeurs ;
- L'intrusion dans un réseau ou dans un système d'information ;
- L'utilisation abusive ou malveillante de l'information ;
- La fraude ;
- La divulgation non autorisée de renseignements ;
- L'usurpation d'identité ;
- L'accès non autorisé aux données.

ANNEXE 1

Foire aux questions

Une candidate ou un candidat à une élection municipale, un parti politique ou une équipe peuvent-ils...

- 1. ... se servir de la liste électorale pour aller rencontrer les électrices et les électeurs à leur domicile afin de faire connaître leur programme ou de solliciter des contributions politiques ?**

Oui, une telle utilisation des renseignements relatifs aux électeurs est conforme à la LERM.

- 2. ... se servir de la liste électorale pour transmettre des vœux d'anniversaire aux électrices et aux électeurs ?**

Non. La liste électorale est seulement transmise pour les fins prévues à la LERM. Une personne qui utiliserait les renseignements relatifs aux électeurs de cette façon est susceptible de commettre une infraction à la LERM.

- 3. ... indiquer à une personne si ses coordonnées figurent ou non sur la liste électorale ?**

Non. Ils devraient inviter cette personne à communiquer avec la présidente ou le président d'élection de sa municipalité ou à se présenter devant la commission de révision pour le savoir.

- 4. ... indiquer à une personne si un parent ou un ami figure ou non sur la liste électorale ?**

Non, la LERM interdit à quiconque de communiquer des renseignements provenant de la liste électorale à des personnes n'ayant pas le droit de les obtenir. Les renseignements relatifs à l'inscription sur la liste électorale sont confidentiels.

- 5. ... vendre ou donner la liste électorale à une personne qui veut l'utiliser comme liste de diffusion ou à des fins de sollicitation ?**

Non, la liste électorale ne peut pas être utilisée à d'autres fins que celles prévues par la LERM. D'ailleurs, une personne physique qui communique ou qui permet la communication de la liste électorale sans respecter la loi est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$, dans le cas d'une personne physique, ou d'une amende de 1 500 \$ à 6 000 \$, dans le cas d'une personne morale, pour une première infraction.

- 6. ... conserver la liste électorale après les élections ?**

Puisque la LERM interdit l'utilisation de la liste électorale à d'autres fins que celles prévues par la loi, nous recommandons de détruire toute copie de la liste électorale d'une manière sécuritaire après la période électorale.

Toutefois, si un parti politique le juge nécessaire, il peut conserver une copie de la liste électorale pour communiquer avec les électrices et les électeurs après les élections, notamment afin de recruter de nouveaux membres ou de solliciter des contributions politiques.

- 7. ... communiquer la liste électorale à des bénévoles ou à du personnel de campagne afin qu'ils puissent faire du pointage ou inciter les électeurs à aller voter le jour du scrutin ?**

Des bénévoles ou des membres du personnel de campagne peuvent recevoir une copie de la liste électorale afin de faire campagne au nom de la candidate, du candidat, du parti politique ou de l'équipe.

Nous recommandons de leur confier ce mandat par écrit en précisant ses limites et les conditions à respecter en matière de confidentialité. Toute personne qui reçoit une copie de la liste électorale devrait signer un engagement à la confidentialité.

La candidate, le candidat, le parti politique ou l'équipe doit prendre les mesures requises pour s'assurer que la personne qui obtient la liste électorale respecte les conditions prévues à son mandat et les dispositions de la LERM.

8. ... transmettre la liste électorale à des députées et députés, à des partis politiques ou à des candidates et candidats d'un autre palier électoral ?

Non, la LERM interdit à quiconque de communiquer la liste électorale à d'autres fins que celles prévues et à quiconque n'y ayant pas légalement droit.

9. ... utiliser eux-mêmes la liste électorale à des fins de généalogie ou permettre à des bénévoles de la conserver à ces fins ?

Non, la liste électorale ne peut pas être utilisée ou communiquée à d'autres fins que celles prévues par la LERM. D'ailleurs, une personne physique qui utilise la liste, qui la communique ou qui en permet la communication sans respecter la loi est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction.

10. ... communiquer la liste électorale à une firme qui leur propose un logiciel de gestion de campagne électorale ?

Une candidate, un candidat, un parti politique ou une équipe qui a obtenu la liste électorale de la part de la présidente ou du président d'élection peut confier le mandat de gérer ou d'héberger cette liste à un prestataire de services, pour son usage exclusif, sur une plateforme informatique.

Nous recommandons de confier ce mandat par écrit en précisant ses limites et les conditions à respecter en matière de confidentialité.

La candidate, le candidat, le parti politique ou l'équipe doit prendre les mesures requises pour s'assurer que le prestataire de services respecte les conditions prévues au mandat et les dispositions de la LERM.

ANNEXE 2

**Engagement à la confidentialité à l'intention
des personnes qui reçoivent la liste électorale**

Formulaire d'engagement à la confidentialité à l'intention des personnes qui reçoivent la liste électorale

Considérant que :

- La *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2 [LERM]) prévoit que les renseignements personnels sur les électrices et les électeurs, comme le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe, sont confidentiels ;
- L'article 659.1 de la LERM « interdit à quiconque d'utiliser, de communiquer ou de permettre que soit communiqué, à d'autres fins que celles prévues par la LERM, un renseignement contenu dans une liste électorale ou référendaire ou dans une liste de personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur une liste référendaire, ou de communiquer ou de permettre que soit communiqué un tel renseignement à quiconque n'y a pas légalement droit » ;
- Les articles 631 et 639 de la LERM prévoient une infraction à la disposition précédente et des amendes allant de 500 \$ à 2 000 \$, pour une personne physique, et de 1 500 \$ à 6 000 \$, pour une personne morale, pour une première contravention.

Je,

Nom de la personne

ayant reçu la liste électorale destinée à

Nom du parti politique, de l'équipe, de la candidate, du candidat, de la représentante ou du représentant (ci-après, « l'entité »)

m'engage à :

- Préserver le caractère confidentiel de tous les renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs que l'entité m'a confiés ;
- Utiliser ces renseignements uniquement aux fins prévues par la LERM, sous réserve des directives que l'entité m'a fournies ;
- Ne pas communiquer ces renseignements personnels à qui que ce soit, sous réserve des directives de l'entité ;
- Prendre toutes les mesures de sécurité appropriées pour protéger le caractère confidentiel de ces renseignements ;
- Une fois mes fonctions accomplies, ne conserver aucun renseignement personnel sur les électeurs, quel que soit le support, en retournant les documents qui en contiennent à l'entité ou en procédant à leur destruction sécuritaire en suivant les instructions de l'entité ;
- Informer l'entité sans délai de tout manquement aux dispositions mentionnées précédemment ou de tout événement risquant de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité de ces renseignements personnels.

Signature de la personne

Lieu

Date

ANNEXE 3

**Engagement à la confidentialité à l'intention
des prestataires de services**

Formulaire d'engagement à la confidentialité et à la protection des renseignements personnels à l'intention des prestataires de services

Considérant que :

- La *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2 [LERM]) prévoit que les renseignements personnels sur les électrices et les électeurs, comme leur nom, leur adresse, leur date de naissance et leur sexe, sont confidentiels ;
- L'article 659.1 de la LERM « interdit à quiconque d'utiliser, de communiquer ou de permettre que soit communiqué, à d'autres fins que celles prévues par la LERM, un renseignement contenu dans une liste électorale ou référendaire ou dans une liste de personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur une liste référendaire, ou de communiquer ou de permettre que soit communiqué un tel renseignement à quiconque n'y a pas légalement droit » ;
- Les articles 631 et 639 de la LERM prévoient une infraction à la disposition précédente ainsi que des amendes allant de 500 \$ à 2 000 \$, pour une personne physique, et de 1 500 \$ à 6 000 \$, pour une personne morale, pour une première contravention.

Je,

Nom de la personne

à titre de représentante ou représentant du prestataire de services pour la municipalité de

Nom de la municipalité ou de la MRC

m'engage à :

- Préserver le caractère confidentiel de tous les renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs qui me sont confiés par la présidente ou le président d'élection, la greffière, le greffier, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier ;
- Utiliser ces renseignements uniquement aux fins prévues par la LERM, conformément aux directives qui me sont fournies par le président d'élection, le greffier ou le secrétaire-trésorier ;
- Ne pas communiquer ces renseignements personnels à qui que ce soit, sauf en cas d'instruction contraire du président d'élection, du greffier ou du secrétaire-trésorier ;
- Prendre toutes les mesures de sécurité appropriées pour protéger le caractère confidentiel de ces renseignements ;
- Informer le personnel concerné des règles de sécurité relatives à la confidentialité de ces renseignements ainsi que des dispositions mentionnées précédemment ;
- À l'expiration du mandat, ne conserver aucun renseignement sur les électrices et les électeurs, quel que soit le support, en retournant les documents au président d'élection, au greffier ou au secrétaire-trésorier ou en procédant à leur destruction sécuritaire en suivant les instructions fournies ;
- Informer sans délai le président d'élection, le greffier ou le secrétaire-trésorier de tout manquement aux dispositions mentionnées précédemment ou de tout événement risquant de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité de ces renseignements personnels.

Signature de la personne

Nom du prestataire de services

Lieu

Date

ANNEXE 4

Modèle de politique en matière de protection des renseignements personnels à l'intention des candidates et des candidats

1. Portée

Cette politique s'applique à [nom de la personne], [candidat(e)] dans la municipalité de [nom de la municipalité], ainsi qu'à toute personne qui reçoit des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs à titre de bénévole ou de membre de son personnel.

Elle vise à protéger tous les renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs fournis par la présidente ou le président d'élection ou par l'un de ses représentants, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Conformément à la *Loi*, la présidente ou le président d'élection fournit à la candidate ou au candidat une copie de la liste électorale et d'autres documents qui comprennent notamment le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe de chaque électrice ou électeur.

2. Responsabilité

La candidate ou le candidat est responsable de la protection des renseignements personnels. Il s'assure du respect de la politique auprès de toute personne ayant obtenu des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs.

Il est notamment responsable :

- De voir au respect des restrictions relatives à l'utilisation et à la communication des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs prévues par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et par la présente politique ;
- D'obtenir un engagement à la confidentialité de toute personne qui reçoit des renseignements relatifs aux électeurs et de tenir un registre de la transmission de ces renseignements ;
- De signaler à la présidente ou au président d'élection tout vol, toute perte de renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs ainsi que tout incident pouvant porter atteinte à leur vie privée ;
- De veiller à la destruction sécuritaire des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs ;
- De recevoir et de traiter les plaintes des électrices et des électeurs en matière de protection des renseignements personnels.

La candidate ou le candidat délègue cette responsabilité à la personne suivante :

[Nom et coordonnées de la personne responsable de la protection des renseignements personnels, le cas échéant]

3. Restrictions d'utilisation

Conformément à l'article 659.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la candidate ou le candidat ainsi que ses représentantes et représentants utilisent les renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs uniquement aux fins prévues par la *Loi*.

Ils ne font aucun usage commercial ou lucratif des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs qu'ils conservent.

4. Communication de renseignements

La candidate ou le candidat peut communiquer des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs aux membres de son personnel et à ses bénévoles qui en ont besoin pour accomplir la fonction ou le mandat qu'il leur confie, sous réserve des restrictions prévues par l'article 659.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

La candidate ou le candidat peut également communiquer des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs à un tiers si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service qu'il lui confie dans le contexte de l'application de la *Loi*.

5. Engagement à la confidentialité et registre de communication

Avant de communiquer des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs à des personnes, la candidate ou le candidat leur demande de s'engager par écrit à respecter le caractère confidentiel de ces renseignements ainsi que les restrictions liées à leur utilisation prévues dans l'article 659.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

La ou le responsable de la protection des renseignements personnels tient un registre de communication qui comprend :

- La date de la transmission d'un document contenant des renseignements personnels ;
- Le nom de la personne qui reçoit ces renseignements ;
- La description du support utilisé pour communiquer ou pour utiliser les renseignements ;
- La confirmation de la signature de l'engagement à la confidentialité ;
- La date du retour des renseignements ou de la confirmation de leur destruction sécuritaire.

6. Mesures de sécurité

La candidate ou le candidat s'engage à prendre les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs qu'il recueille, utilise, communique, conserve et détruit.

7. Conservation et destruction des renseignements

La candidate ou le candidat peut conserver les renseignements sur les électrices et les électeurs tant qu'ils lui sont nécessaires à des fins électorales. Il s'assure de détruire tout document contenant de tels renseignements d'une manière sécuritaire, peu importe le support contenant ces renseignements, lorsqu'il ne les utilise plus ou lorsqu'il n'est plus autorisé à les conserver.

La ou le responsable de la protection des renseignements personnels prend les moyens nécessaires pour s'assurer que tous les renseignements confidentiels communiqués à des personnes sont retournés à la candidate ou au candidat ou détruits d'une manière sécuritaire lorsque ces personnes ne sont plus autorisées à les utiliser.

La candidate ou le candidat s'engage à détruire tout renseignement relatif aux électrices et aux électeurs lorsqu'il ne lui est plus nécessaire à des fins électorales ou, au plus tard, à l'expiration de son autorisation.

8. Perte ou vol de renseignements

En cas de perte ou de vol de renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs, la candidate ou le candidat s'engage à :

- Déterminer la source de l'incident et limiter son étendue ;
- Documenter les circonstances ayant conduit à l'incident ;
- Réviser les politiques, les processus et les procédures internes afin de prévenir les incidents similaires ;
- Signaler la perte ou le vol à la présidente ou au président d'élection.

9. Accès aux renseignements

Toute personne peut s'adresser à la ou au responsable de la protection des renseignements personnels pour connaître les renseignements recueillis à son sujet ou pour formuler une question ou une plainte concernant la gestion des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs recueillis par la candidate ou le candidat.

ANNEXE 5

Modèle de politique en matière de protection des renseignements personnels à l'intention des partis politiques et des équipes

1. Portée

Cette politique s'applique à [nom du parti politique ou de l'équipe], à ses candidates, à ses candidats ainsi qu'à toute personne qui reçoit des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs, qui représente le parti ou qui travaille pour celui-ci en échange d'une rémunération, d'un autre avantage ou de façon bénévole.

Elle vise à protéger tous les renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs fournis par la présidente ou le président d'élection ou par l'un de ses représentants, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Conformément à la *Loi*, la présidente ou le président d'élection fournit à [nom du parti politique ou de l'équipe] des copies de la liste électorale qui comprennent le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe de chaque électrice ou électeur.

2. Responsabilité

La ou le responsable de la protection des renseignements personnels de [nom du parti politique ou de l'équipe], mentionné(e) ci-dessous, veille au respect de la politique auprès de toute personne ayant obtenu des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs.

[Nom et coordonnées de la ou du responsable de la protection des renseignements personnels]

Cette personne est notamment responsable :

- De voir au respect des restrictions relatives à l'utilisation et à la communication des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs prévues par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et par la présente politique ;
- D'obtenir les engagements à la confidentialité de toute personne qui reçoit des renseignements relatifs aux électeurs et de tenir un registre de la transmission de ces renseignements ;
- De signaler à la présidente ou au président d'élection tout vol, toute perte de renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs ainsi que tout incident pouvant porter atteinte à leur vie privée ;
- De veiller à la destruction sécuritaire des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs ;
- De recevoir et de traiter les plaintes des électrices et des électeurs en matière de protection des renseignements personnels.

3. Restrictions d'utilisation

Conformément à l'article 659.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, [nom du parti politique ou de l'équipe], ses représentantes et ses représentants utilisent les renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs uniquement aux fins prévues par la *Loi*.

Ils ne font aucun usage commercial ou lucratif des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs qu'ils conservent.

4. Communication de renseignements

[Nom du parti politique ou de l'équipe] peut communiquer des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs aux membres de son personnel, à ses bénévoles ainsi qu'à ses candidates et candidats s'ils en ont besoin pour accomplir la fonction ou le mandat qu'il leur confie, sous réserve des restrictions prévues par l'article 659.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

[Nom du parti politique ou de l'équipe] peut également communiquer des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs à un tiers si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service qu'il lui confie dans le contexte de l'application de la *Loi*.

5. Engagement à la confidentialité et registre de communication

Avant de communiquer des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs à des personnes, [nom du parti politique ou l'équipe] leur demande de s'engager par écrit à respecter le caractère confidentiel de ces renseignements ainsi que les restrictions à leur utilisation prévues dans l'article 659.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

La ou le responsable de la protection des renseignements personnels tient un registre de communication qui comprend :

- La date de la transmission d'un document contenant des renseignements personnels ;
- Le nom de la personne qui reçoit ces renseignements ;
- La description du support utilisé pour communiquer ou pour utiliser les renseignements ;
- La confirmation de la signature de l'engagement à la confidentialité ;
- La date du retour des renseignements ou de la confirmation de leur destruction sécuritaire.

6. Mesures de sécurité

[Nom du parti politique ou de l'équipe] s'engage à prendre les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des renseignements relatifs aux électeurs qu'il recueille, utilise, communique, conserve et détruit.

De plus, [nom du parti politique ou de l'équipe] s'engage notamment à faire tester la résistance de ses systèmes d'information aux cyberattaques chaque année en effectuant des tests d'intrusion, par exemple.

7. Conservation et destruction des renseignements

[Nom du parti politique ou de l'équipe] peut conserver les renseignements sur les électrices et les électeurs tant qu'ils lui sont nécessaires à des fins électorales. Il s'assure de détruire tout document contenant de tels renseignements d'une manière sécuritaire, peu importe le support contenant ces renseignements, lorsqu'il ne les utilise plus ou lorsqu'il n'est plus autorisé à les conserver.

La ou le responsable de la protection des renseignements personnels prend les moyens nécessaires pour s'assurer que tous les renseignements confidentiels communiqués à des personnes sont retournés au parti ou à l'équipe ou détruits d'une manière sécuritaire lorsque ces personnes ne sont plus autorisées à les utiliser.

8. Perte ou vol de renseignements

En cas de perte ou de vol de renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs, [nom du parti politique ou de l'équipe] s'engage à :

- Déterminer la source de l'incident et limiter son étendue ;
- Documenter les circonstances ayant conduit à l'incident ;
- Réviser les politiques, les processus et les procédures internes afin de prévenir les incidents similaires ;
- Signaler la perte ou le vol à la présidente ou au président d'élection.

9. Accès aux renseignements

Toute personne peut s'adresser à la ou au responsable de la protection des renseignements personnels du parti ou de l'équipe pour connaître les renseignements recueillis à son sujet ou pour formuler une question ou une plainte concernant la gestion des renseignements relatifs aux électrices et aux électeurs recueillis par [nom du parti politique ou de l'équipe].

